



## Une loi de droit civil sur la diffusion non consentuelle d'images intimes

La diffusion non consentuelle d'images intimes (DNCII) est une forme de violence sexuelle et fondée sur le genre qui touche de manière disproportionnée les femmes, les filles ainsi que les personnes 2SLGBTQIA+. Pour la personne concernée, la diffusion non consentuelle de ses images intimes risque d'entraîner détresse et traumatismes (y compris humiliation, peur et isolement), atteinte à la réputation et répercussions financières (y compris perte d'emploi et coûts associés au paiement de la localisation et du retrait des images). La DNCII peut servir de menace visant à empêcher une personne de quitter une relation violente (p. ex. : un abuseur peut menacer de publier des images de son ou sa partenaire s'il ou elle tente de partir) ou de les contraindre à d'autres égards. La DNCII peut conduire ou contribuer à plus de violence sous forme de traque ou de harcèlement.

La portée de la violation constitue un aspect du préjudice de la DNCII. Les images sont rarement partagées qu'une seule fois par une seule personne, mais sont souvent découvertes et partagées à nouveau par d'autres personnes qui peuvent connaître ou non la victime. Ces images sont également partagées par des intermédiaires sur Internet (organismes qui hébergent ou indexent des contenus tiers par le biais de plateformes en ligne). Certains de ces intermédiaires sont tout particulièrement axés sur l'amplification de la DNCII (p. ex., les sites Web dits « de pornographie vengeresse ») et peuvent avoir des modèles commerciaux visant à soutirer de l'argent aux victimes (ou à leurs ami(e)s et aux membres de leur famille) afin de faire supprimer les images.

À l'échelle de la société, la DNCII contribue à la stigmatisation et à la honte associées à la sexualité (notamment la sexualité des femmes et des personnes 2SLGBTQIA+ de tous les genres) et normalise la violence sexuelle et fondée sur le genre. Cela contribue également à la marginalisation et à la sous-représentation des femmes dans la vie publique. Les femmes influentes et franches qui occupent des postes publics font fréquemment l'objet d'intimidation, de harcèlement et d'abus qui peuvent inclure la DNCII. Les femmes peuvent réduire leur profil public par peur de la DNCII, ou pour éviter que des expériences passées de DNCII ne soient rendues publiques, car elles savent que dans de telles situations, elles risquent de recevoir peu de soutien du public et de devoir faire face à la honte et aux reproches. Lorsque la violence sexuelle et fondée sur le genre limitent la participation des femmes à la sphère publique, nous souffrons tous de cette perte, car nos institutions sont privées de points de vue et d'idées importants pour éclairer la prise de décisions.

## Élaboration d'une loi de droit civil sur la DNCII pour le Nouveau-Brunswick

La législation relative à la DNCII ne permet pas seulement de soutenir les victimes au moyen d'un recours juridique, mais également d'affirmer son caractère inacceptable et préjudiciable. La dénonciation de la DNCII dans les lois fait partie des efforts à déployer afin de traiter, réduire, prévenir et finalement éliminer la DNCII. C'est un pas important dans la lutte visant à mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

La DNCII est couverte par le *Code criminel* du Canada, mais il est utile de veiller à ce que les victimes aient également la possibilité d'un recours civil. Les actions civiles présentent une charge de la preuve moins lourde que les poursuites pénales et permettent un meilleur contrôle du processus contentieux pour les victimes en tant que plaignant(e)s. C'est particulièrement important pour les victimes de violence sexuelle étant donné que [le système de justice pénale](#)<sup>1</sup> a systématiquement échoué ou marginalisé les survivant(e)s qui se manifestent.

Les lois existantes relatives au droit civil dans la province (telles que celles qui traitent de la diffamation, de l'abus de confiance et du droit d'auteur) peuvent être des voies viables pour que les victimes de la DNCII intentent des poursuites; cependant, ces parcours peuvent être à la fois longs et coûteux, nécessiter une preuve de dommages et risquent de ne pas offrir de voies de recours pour la menace de la DNCII. Il y a donc plusieurs avantages à élaborer une loi de droit civil qui traite explicitement de ce problème au-delà de la dénonciation publique.

Dans le fond, une loi visant à empêcher la DNCII peut apporter ce que de nombreuses victimes souhaitent le plus : la suppression relativement rapide et efficace de ces images d'Internet. Une loi en matière civile traitant tout particulièrement de la DNCII peut garantir que la victime, en tant que plaignant(e), n'a qu'à prouver qu'une image intime a été diffusée par un(e) accusé(e) afin d'obtenir une ordonnance du tribunal pour sa suppression, sa désindexation ou sa destruction. Ce type de loi peut également viser les menaces de diffusion des images intimes en permettant aux tribunaux de rendre des ordonnances interdisant la diffusion ou exigeant la destruction des images.

## Soutiens concrets pour les victimes

Les procédures judiciaires ne constitueront pas une voie viable pour de nombreuses victimes en raison du coût associé à ces procédures, du manque de familiarité avec le droit civil et de la méfiance à l'égard de tout système juridique quant à sa capacité de lutter efficacement et équitablement contre la violence sexuelle et fondée sur le genre en particulier.

Afin de rendre cette voie de recours plus accessible, le gouvernement doit mettre en place des soutiens concrets pour les plaignant(e)s potentiel(le)s et réel(le)s. Le gouvernement doit financer le [Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick](#) afin de créer des ressources sur la loi dans le but d'augmenter la probabilité que les personnes soient au courant de cette législation et sur la façon d'intenter des poursuites en vertu de celle-ci. Nous encourageons également fortement le gouvernement

---

<sup>1</sup> Ce lien externe est disponible en anglais seulement.

à mettre en place un programme qui offrira une aide juridique gratuite aux personnes qui intentent une action civile en vertu de cette loi (les autres provinces et territoires peuvent fournir des modèles de conseils juridiques indépendants et de programmes de représentation réussis pour les survivant(e)s de violence sexuelle). Ces soutiens seront essentiels pour s'assurer que les victimes les plus vulnérables et marginalisées bénéficient d'un accès équitable à cette voie de recours.

### **Soutien au cadre d'action pour contrer la violence sexuelle**

La mise en œuvre de cette loi sur la DNCII doit s'inscrire dans un travail plus large sur la violence sexuelle au Nouveau-Brunswick. Le gouvernement doit accroître le financement du *Prévenir et intervenir pour contrer la violence sexuelle au Nouveau-Brunswick : un cadre stratégique d'action*. Le financement de ce cadre aidera à combler les lacunes dans les services destinés aux survivant(e)s de la violence sexuelle et offrira un meilleur soutien aux organismes communautaires qui font face à ce problème. Ces organismes font face à une demande croissante de leurs services, souvent sans augmentation des ressources.

**[www.conseildesfemmesnb.ca](http://www.conseildesfemmesnb.ca)**

1.844.462.5179



[/conseilfemmesnb](https://twitter.com/conseilfemmesnb)



[/ConseilfemmesNB](https://www.facebook.com/ConseilfemmesNB)